

Procès-verbal de la Séance du 28 juillet 2026 à 20 heures 00 minutes

Quorum : 8

L'an deux mille vingt-six, le 28 juillet à 20H, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 22/07/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Emmanuel FAURE, Maire de PUYMIROL.

Après ouverture de la séance, Raymond CROSETTA a été élu au poste de Secrétaire de séance.

Présents :

M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, Mme MARQUANT Karine, Adjoint, Mme BIRON Véronique, D'HONNEUR Jean-François, Mme DRISS Angélique, Mme MUNCH Laure, M. PLEWA Jordan, M. SALABERT Sébastien, M. CROSETTA Raymond, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h28

Procuration(s) : PERIGNON Marie-Salomé à FAURE Emmanuel

Absent(s) :

Excusé(s) : M. CLAVEL Rémy, Mme GADAIL Anne-Marie, M. VIDAL Jean-Michel,

Secrétaire de séance : Raymond CROSETTA

Président de séance : M. Emmanuel FAURE

Ordre du jour :

- Validation du procès-verbal du conseil du 21 mai 2026
- Délibération prévoyant le remplacement poste pour poste d'un adjoint
- Election d'un adjoint au scrutin secret uninominal
- Modification de l'ANNEXE à la délibération D-2026-0013 sur les indemnités des élus
- Désignation des représentants au comité de pilotage DSP cuisine centrale
- Approbation d'une convention de servitude entre la commune et TE 47
- Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- Subvention exceptionnelle allouée au Comice agricole du Pays des Serres
- Convention d'adhésion à la centrale d'achat LGNU47
- Convention mise à disposition de broyeurs à végétaux
- Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité
- Création d'un emploi permanent 9H30 / mission dans le périscolaire
- Information et débat sur la Protection Sociale Complémentaire des agents de la collectivité
- Décisions du Maire
- Questions diverses

1 – Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 21 mai 2026

VOTE : adopté à l'unanimité

2 – D-2026-033 REMPLACEMENT D'UN ADJOINT DEMISSIONNAIRE POSTE POUR POSTE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la démission de Monsieur Raymond CROSETTA de ses fonctions de 2ème adjoint, il propose de procéder au remplacement de celui-ci poste pour poste afin de combler le siège vacant.

Par conséquent le conseil municipal doit se prononcer sur le remplacement poste pour poste de l'adjoint démissionnaire.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- DÉCIDE du remplacement poste pour poste de l'adjoint démissionnaire.

VOTE : adoptée à l'unanimité

3 – D-2026-034 DELIBERATION PROCEDANT A L'ELECTION D'UN ADJOINT AU SCRUTIN SECRET UNINOMINAL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite à l'acceptation par le Préfet en date du 17/07/2026 de la démission de Monsieur Raymond CROSETTA, il convient d'élire au scrutin secret uninominal un nouveau membre du conseil municipal au poste de 2ème adjoint.

Considérant la création de 4 postes d'adjoints par délibération n°2026-0011 le 20/03/2026
Considérant l'élection des adjoints au scrutin de liste par délibération n°2026-0012 le 20/03/2026
Considérant la démission de Monsieur Raymond CROSETTA, 2ème adjoint, notifiée au Préfet le 21/04/2026
Considérant l'acceptation du Préfet en date du 22/07/2026,
Considérant la décision du conseil de remplacer le poste devenu vacant poste pour poste,
Considérant que l'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue,
Après un appel à candidatures, il est dénombré 1 candidat : Monsieur Jordan PLEWA

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Monsieur Jordan PLEWA a obtenu 11 (onze) voix.

Monsieur Jordan PLEWA ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 2ème adjoint au maire

4 – D-2026-035 DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°2026-0013 SUR LES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Suite à l'élection de Monsieur Jordan PLEWA 2ème adjoint, Monsieur le Maire propose de valider l'annexe modifiée ci-jointe.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- VALIDE l'annexe ci-jointe.

ANNEXE A LA DELIBERATION D-2026-0013

Votée le 20/03/2026

Modifiée le 28/07/2026

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Fonctions	Noms Prénoms	Indice brut	Taux appliqués	Montant mensuels bruts
Maire	FAURE Emmanuel	1027	44,30 %	1820,96 €
1 ^{er} adjointe	TOLBA Selma	1027	11,77 %	483,81 €
2 ^{ème} adjoint	PLEWA Jordan	1027	11,77 %	483,81 €
3 ^{ème} adjointe	MARQUANT Karine	1027	11,77 %	483,81 €
4 ^{ème} adjoint	VIDAL Jean-Michel	1027	11,77 %	483,81 €

VOTE : adoptée à l'unanimité

5 – D-2026-036 REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE PUYMIROL AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CUISINE CENTRALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Résumé de la délibération

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de désigner les représentations au sein du comité de pilotage de la Délégation de service public pour la construction et l'exploitation de la cuisine centrale d'intérêt communautaire de l'Agglomération d'Agen.

Exposé des motifs

Un contrat de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation d'une cuisine centrale, ainsi que sur la fourniture de prestations de restauration collective a été conclu entre un groupement d'autorités concédantes, dont la commune de Puymirol est membre, et la société Elior Restauration France le 30 octobre 2024, pour une durée courant jusqu'au 31 août 2036.

Dans ce cadre, une convention constitutive de groupement d'autorités concédantes a été approuvée afin d'organiser la passation et le suivi du contrat. Cette convention prévoit notamment la mise en place d'un comité de pilotage, chargé d'assurer la gouvernance du groupement.

Le comité de pilotage est composé des représentants des collectivités membres du groupement. Il est présidé par le représentant de l'établissement coordonnateur.

Ses missions sont notamment les suivantes :

- régler les litiges entre les membres du groupement et/ou avec le délégataire ;
- autoriser les modifications de la convention constitutive et adopter ses avenants ;
- participer à la définition de la politique qualité du groupement ;
- émettre un avis sur l'attribution du contrat de délégation de service public ;
- être consulté sur le rapport annuel du délégataire ainsi que sur les éventuels avenants au contrat.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et peut être convoqué à tout moment à l'initiative du coordonnateur ou d'une partie de ses membres.

Conformément aux stipulations de la convention, chaque collectivité membre doit désigner ses représentants appelés à siéger au sein de ce comité.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune de Puymirol au sein du comité de pilotage du groupement d'autorités concédantes relatif à la délégation de service public « cuisine centrale ».

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.3112-1 et suivants relatifs aux groupements d'autorités concédantes,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du samedi 28 mars 2026 et du 28/07/2026 pour remplacement du 2ème adjoint,

Vu la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes signée le 16 mars 2023 par la Ville d'Agen, visant à passer une délégation de service public pour la construction et l'exploitation de la cuisine centrale d'intérêt communautaire de l'Agglomération d'Agen, destinée à la production de repas de restauration collective,

Vu le contrat de délégation de service public n° 23DSP01 pour la construction et l'exploitation d'une cuisine centrale et prestations de restauration associées conclu le 30 octobre 2024 entre le groupement d'autorités concédante et la société Elior Restauration France.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- DÉCIDE, unanimement de ne pas recourir au scrutin à bulletin secret,
- DÉSIGNE les deux représentants de la commune de Puymirol au sein du comité de pilotage de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation de la cuisine centrale d'intérêt communautaire de l'Agglomération d'Agen :
 - **Monsieur Emmanuel FAURE**
 - **Madame Angélique DRISS**

VOTE : adoptée à l'unanimité.

6 – D-2026-037 APPROBATION DE LA OU DES CONVENTIONS DE SERVITUDE ENTRE LA COMMUNE ET TE 47

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude concernant le Chemin rural de Naudou au bénéfice du TE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire n°472172503-RENF001 concernant le renforcement BT du poste de Naudou, Route de la Plaine.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de servitude nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

VOTE : adoptée à l'unanimité

7 – D-2026-038 TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

1-Présentation

Monsieur le Maire informe que la commune avait instauré en 2010 la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV). Toutefois la loi de finances pour 2026 a abrogé les dispositions de cette taxe qui disparaît à partir de 2027.

La loi institue une nouvelle taxe qu'il est possible de mettre en place : la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) dont les conditions sont sensiblement les mêmes.

Ainsi, lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe sera due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative.

Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 % dans les zones non tendues.

La taxe sera due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

2- Champ d'application

Logements concernés :

sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance en zone non tenue :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

La vacance ne doit pas être involontaire :

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.
Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;

- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Si la collectivité souhaite maintenir une taxation sur les logements vacants, il faudra instituer la nouvelle TVLH pour 2027 en délibérant avant le 1er octobre 2026.

En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La détermination du taux d'imposition pourra intervenir ultérieurement et prendre place lors du vote des taux des impôts directs pour 2027, puis chaque année (car il s'agit d'un taux annuel), avant le 15 avril de l'année courante (art. 1639 du CGI).

Vu l'article 1406bis du code général des impôts

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : adoptée à l'unanimité

8 – D-2026-039 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – COMICE AGRICOLE DU PAYS DE SERRES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Comice Agricole du Pays de Serres a déposé une demande de subvention.

Il propose de verser une subvention exceptionnelle de 500 €, pour soutenir l'organisation du prochain comice agricole qui aura lieu le 31/08/2026.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- ACCEPTE le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € au Comice Agricole du Pays de Serres.

9 – D-2026-040 CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « LGNUM47 »

Considérant les délibérations

2025-3-12 du 23 septembre 2025 du Syndicat Mixte LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE portant création de la centrale d'achats « LGNUM47 » et

2026-2-10 adoptant la convention d'adhésion et les modalités de tarification de la centrale d'achat dont les droits d'adhésion,

Considérant les articles L.1210-1 et suivants et L.2113-2 du Code de la commande publique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Par délibération en date du 23 septembre 2025, le Syndicat Mixte LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux acheteurs qui le souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique et ayant leur siège social au sein du département de LOT-ET-GARONNE.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

La Centrale d'achats exerce, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

La Commune de Puymirol reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

Une convention annexée à la présente permet à la Commune de Puymirol d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat Mixte LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE, agissant en tant que Centrale d'achats.

Il s'agit pour LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE de répondre aux besoins de notre collectivité en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques. Ces services consistent notamment en :

- La fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

En ayant recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achats (accès à un contrat conclu ou à conclure), la Commune de Puymirol est, conformément à l'article L 2113-4 du Code de la commande publique, considéré(e) comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, la Commune de Puymirol demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont nous nous chargeons.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour la Commune de Puymirol de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin.

La Commune de Puymirol s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achats et au(x)quel(s) elle a accès conformément à leurs stipulations.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'adhérer à la centrale d'achats « LGNUM47 » de LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE. Cette adhésion d'un montant de 100€ HT (cent euros) est inscrite au budget de la collectivité.
- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention d'adhésion présentée en annexe de la présente.

VOTE : adoptée à l'unanimité

10 – D-2026-041 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BROyeurs A VEGETAUX ENTRE LA COMMUNE ET L'AA / PERIODE 2026-2028

Monsieur le Maire expose au conseil que dans le cadre de la compétence déchets qu'elle exerce, l'Agglomération d'Agen met à disposition des broyeurs végétaux, à titre gracieux, sur réservation, sur une période de 2 à 10 jours consécutifs, toute l'année. Le matériel est livré et enlevé par le personnel de l'AA qui établit un état des lieux en amont et en aval du prêt. Les détériorations liées à une mauvaise manipulation seront imputées à la commune.

La commune devra fournir une attestation d'assurance pour le stockage et l'usage du matériel ainsi que pour le personnel en faisant utilisation. La commune sera également couverte pour les dommages causés aux tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel prêté par l'Agglomération d'Agen.

Le personnel habilité à l'utilisation ne pourra être que du personnel technique communal ou des élus ayant reçu une sensibilisation à la prise en main du matériel. Des sessions d'information seront proposées par le fournisseur.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de broyeurs végétaux par l'Agglomération d'Agen.
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent

VOTE : adoptée à l'unanimité

11 – D-2026-042 DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE 1 AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement des personnels pour accroissement d'activité en vue de renforcer l'équipe technique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE

Le recrutement direct de 1 agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 12 mois maximum

(sur une période de 18 mois consécutifs) à compter du 01 septembre 2026.
Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent.
L'emploi sera équivalent à la catégorie C. Il correspondra au grade d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des Adjointes techniques territoriales.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget.
Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

VOTE : adoptée à l'unanimité

11 – D-2026-043 DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE EN CHARGE DU TEMPS PERISCOLAIRE A TEMPS NON COMPLET ET AUTORISANT, LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS OU UN GROUPEMENT DE COMMUNES REGROUPANT MOINS DE 15 000 HABITANTS (ARTICLE L.332-8 3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le conseil municipal,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.332-8 3°,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;
Considérant le rapport de Monsieur le Maire,
Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré,
DECIDE

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 01/09/2026 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de « agent technique en charge du temps périscolaire » à temps non complet, 9h30 hebdomadaires pendant 36 semaines en période scolaire et pendant les 8 semaines des vacances scolaires hors période estivale, en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints Techniques Territoriaux, dans le grade d'adjoint technique, de la catégorie C ;

PRECISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat dans les conditions de l'article L.332-8 3° Code Général de la Fonction Publique, Suite à un appel à candidature resté infructueux ;
- que ce dernier pourra être recruté dans les conditions de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une solide expérience dans le domaine ;
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

VOTE : adoptée à l'unanimité

12 – information et débat sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Le maire informe la conseil qu'un débat obligatoire doit des tenir dans les 6 mois du renouvellement des assemblées délibérantes afin d'informer les élus des dispositifs mis en place dans la collectivité, des montants alloués et des revalorisations prévues.

Cette obligation, prévue par le CGFPC (Art. L. 827-12 du CGFP) permet à chaque nouvelle assemblée de se saisir des enjeux de la PSC et de définir ou actualiser la politique de la collectivité. Ce débat s'inscrit dans le cadre des évolutions récentes et futures de la participation employeur :

- Volet Santé : la participation de l'employeur est désormais obligatoire à hauteur d'un montant minimum de 15€.
- Volet Prévoyance : la participation minimale est fixée à 7 € depuis 2025 (avec des évolutions réglementaires en cours).
- Horizon 2029 : ce débat prépare l'échéance du 1er janvier 2029, date à laquelle la PSC Prévoyance deviendra obligatoire avec une participation employeur minimale s'élevant à 50 %.

Situation dans la collectivité :

Participation employeur à la Prévoyance (IJ)

Mise en place au 01/01/2017, montant mensuel versé : 17€ bruts mensuels

Condition : contrat groupe avec le CDG47 - assureur : MNT / Relyens

Fonctionnaires, contractuels, temps complet et temps non complet

Pas de revalorisation prévue

Coût annuel 2025 pour la collectivité : 714€

Participation employeur à la Prévoyance Santé des agents de la collectivité :

Mise en place au 01/01/2025, montant mensuel versé : 15€ bruts mensuels

Condition : adhérer à une mutuelle labellisée

Fonctionnaires, contractuels, temps complet et temps non complet

Pas de revalorisation prévue

Coût annuel 2025 pour la collectivité : 748€

13 - Décisions du maire

Néant

14 - Questions diverses

- Bureau de la Poste : le maire a confirmé l'intérêt de la commune à préserver le service public de la Poste.
- Salle des Sports : l'AA avait « détransféré » la salle des sports après la fusion AA-CC PAPS.
- Le club de Basket demande l'autorisation de repeindre à ses frais les murs intérieurs du club house et du couloir.
- Mise à disposition des salles communales : le maire informe qu'un plan de rénovation de tous les bâtiments va être étudié avec la SEM47. Une fois rénovés, les conventions de mises à disposition pour les associations seront révisées.
- K. Marquant informe que suite aux interventions des concessionnaires Chemin du Vent, la chaussée est en mauvais état.
- S.Tolba demande si un membre du conseil voudrait être administrateur des publications sur Instagram et Facebook : Angélique DRISS est désignée.
- L'Eglise ND sera réouverte à l'occasion de Bastides en Fête fin octobre
- PLUi-H de l'AA : suite à l'avis des Personnes Publiques Associées, le maire a été consulté par l'AA pour opérer des arbitrages sur des zonages. Il passe en revue les secteurs concernés.

AGENDA :

20/08 : Commémoration à Saint Romain le Noble des combats du 17 août 1944.

20/09 : la Cyclo sportive passera par Puymirol, étape de restauration de 10H à 12H sur la place. Le maire propose que le ravitaillement des coureurs soit payé par la Mairie.

25/10 : Bastides en Fête.

à 22h00, l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée

Les délibérations prises lors du Conseil municipal du mardi 28 juillet 2026 :

- D-2026-033 : Délibération prévoyant le remplacement poste pour poste d'un adjoint
- D-2026-034 : Election d'un adjoint au scrutin secret uninominal
- D-2026-035 : Modification de l'ANNEXE à la délibération D-2026-0013 sur les indemnités des élus
- D-2026-036 - Représentants auprès du Comité de pilotage de la DSP cuisine centrale communautaire
- D-2026-037 : Approbation d'une convention de servitude entre la commune et TE 47
- D-2026-038 : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- D-2026-039 : Subvention exceptionnelle allouée au Comice agricole du Pays des Serres
- D-2026-040 : Convention d'adhésion à la centrale d'achat LGNUM47

- D-2026-041 - Convention mise à disposition de broyeurs à végétaux
- D-2026-042 : Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité
- D-2026-043 : Création d'un emploi permanent 9H30 / mission dans le périscolaire

Présents :

M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, M. PLEWA Jordan, Mme MARQUANT Karine, M. VIDAL Jean-Michel, Adjoint, Mme BIRON Véronique, M. CLAVEL Rémy, Mme GADAIL Anne-Marie, D'HONNEUR Jean-François, Mme PERIGNON Salomé, Mme MUNCH Laure, M. SALABERT Sébastien, M. TOUTOU Patrick

Le Secrétaire de séance,



Fait à Puymirol
Le Maire,

